ACADÉMIE
DE MONTPELLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Ressources Humaines

Division des Etablissements d'Enseignement Privés - DEEP

Affaire suivie par :
Damien Cartayrade
Chef de bureau DEEP3
Mél : damien.cartayrade@ac-montpellier.fr

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Montpellier, le 10 AVR. 2025

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

à
Mesdames et Messieurs les directeurs
des établissements d'enseignement privés
du premier degré sous contrat d'association

Copie à :
Madame et Messieurs les directeurs
académiques des services de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale du premier degré

Circulaire DEEP 2025- 34

Objet : - **Tableau d'avancement pour l'accès à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles <u>au titre de l'année 2025</u>**

Réf :
- Article L914-1 du code de l'éducation
- Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié ; Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié ; Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié ; Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié
  Note de service ministérielle DAF D1 NOR MENF2406838N du 2 mai 2024
  Décret n° 2023-720 du 4 août 2023

Annexe :
- Annexe 1 – Calendrier des opérations

Dans le cadre de l'amélioration des conditions de déroulement de carrière de l'ensemble des enseignants, les modalités d'accès au grade de la classe exceptionnelle ont été modifiées.
La présente circulaire a pour objet de préciser pour l'année 2025, les conditions d'avancement à la Classe Exceptionnelle des maîtres contractuels ou agréés relevant de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.
Elle précise notamment les modalités et le calendrier des opérations d'avancement.

<u>I- Conditions d'éligibilité aux tableaux d'avancement</u>

Sont promouvables, sous réserve de remplir les conditions statutaires d'éligibilité pour un accès au grade de la classe exceptionnelle :

- Les maîtres en position d'activité au 31 août de l'année 2025 ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat.
- Les maîtres dans certaines positions de disponibilité ou renouvellement de disponibilité (prenant effet à compter du 7 septembre 2018) , qui ont exercé une activité professionnelle conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant à l'intéressé exerçant une activité professionnelle en

position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique d'Etat.
- Les maîtres en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant (prenant effet à compter du 7 août 2019), conformément aux dispositions des articles L515-9 du code général de la fonction publique

Conformément aux dispositions des articles L.212-4 et L212-5 du code général de la fonction publique, les agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service à titre syndical (décharge total ou supérieure ou égale à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins six mois) conservent un droit à avancement.
Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les maîtres du même grade de l'académie ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

II- Déroulement de la campagne – étape 1

Tous les maîtres promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par messagerie électronique via I-professionnel (IPEL)

Attribution des avis primaires
Les évaluateurs primaires sont pour toutes les ECR, le chef d'établissement et l'inspecteur compétent qui rendront un avis sur la promotion de chaque maître promouvable sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle
Les avis pourront se décliner sous trois formes :
- Très favorable : l'avis sera motivé et obligatoirement associé à un avis littéral. Cet avis sera reconduit annuellement (sauf exception motivée si dépréciation). Il sera donc pérenne et suivra le maître (même en cas de changement d'académie)
- Favorable : l'avis sera non motivé, valable pour une année et donc non pérenne
- Défavorable : l'avis sera motivé et obligatoirement associé à un avis littéral. Il sera valable pour une année et donc non pérenne. Des sanctions disciplinaires ou des procédures disciplinaires en cours peuvent être de nature à justifier un avis défavorable.

L'avis des deux évaluateurs primaires ont la même valeur et l'attribution des avis n'est pas contingentée.

Les avis sont rendus sur la base de l'appréciation de la valeur professionnelle du maître, en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication de celui-ci en faveur de la réussite des élèves, son engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité de son parcours professionnel font partie des critères d'examen.
Les évaluateurs primaires s'appuieront notamment sur le CV IPEL.
En conséquence, les maîtres sont invités à actualiser et à enrichir dès à présent leur CV IPEL.
Les avis seront portés à la connaissance des maîtres et ne sont pas susceptibles de recours.

III- Déroulement de la campagne : étape 2

Pour la campagne 2025, le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux maîtres ayant atteint, au 31 août 2025, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres échelles de rémunération, au moins le 5ème échelon de la hors classe de l'ECR des professeurs des écoles.

Etablissement de la liste des promus
Le recteur d'académie arrêtera la liste des promus au tableau d'avancement, en tenant compte des avis des évaluateurs primaires puis en appliquant à valeur professionnelle égale, des critères de départage.
Le recteur recueillera l'ensemble des avis et effectuera une première sélection, après avoir examiné l'ensemble des avis très favorables rendus à la fois par les chefs d'établissement et les inspecteurs.
Ensuite, il sera appliqué à cet effectif, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants (date d'observation 31/08/2025), dans l'ordre ci-dessous :
- L'ancienneté dans le corps
- L'ancienneté dans le grade
- L'échelon
- L'ancienneté dans l'échelon

Ces critères de départage seront le cas échéant appliqués aux situations des maîtres ayant fait l'objet d'un seul avis très favorable ou d'un avis favorable.

Enfin, le recteur arrêtera la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement, dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

IV – Points de vigilance et publication des résultats

Une attention particulière sera portée à :

- La répartition des promotions qui doit refléter la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables
- La situation des agents ayant une activité syndicale qui seraient éligibles à un avancement à taux moyen

Les résultats des promotions seront publiés dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle chacun des tableaux d'avancement aura été arrêté.

Je vous demande de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des personnels de votre établissement et je vous remercie par avance de votre implication dans cette campagne de promotion dont les enjeux sont majeurs pour les personnels concernés.

Pour la rectrice et par délégation
le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines

Laurent GOUZE

ACADÉMIE
DE MONTPELLIER

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1

CALENDRIER DES OPERATIONS 2025
TA Classe Exceptionnelle

Message d'information à tous les éligibles	Le mardi 6 mai 2025
Enrichissement du dossier I-professionnel	Dès le 6 mai jusqu'au vendredi16 mai 2025
Ouverture de la campagne 2025 sur I-Professionnel : Saisie des avis des chefs d'établissement Et des IEN	Du lundi 19 mai au vendredi 6 juin 2025 inclus
Notification des avis des inspecteurs et des chefs d'établissement aux éligibles	Le jeudi 12 juin 2025
Commission consultative mixte inter départementale	Le mardi 2 juillet 2025